

# *Règlementation du commerce et des investissements*

---

## *Le code des investissements*

**Le président du Faso, président du conseil des ministres,**

**Vu** la Constitution;

**Vu** la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des investissements au Burkina Faso;

**Vu** la lettre n°0459/ADP/PRES/CAB du 28 décembre 1995, transmettant pour promulgation la loi n°62/95/ADP du 13 décembre 1995;

### **DECRETE**

#### **ARTICLE 1**

Est promulguée la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des investissements au Burkina Faso.

#### **ARTICLE 2**

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

*Ouagadougou, le 17 Janvier 1996*  
**Blaise COMPAORE**

---

## **TITRE I : Domaine d'application**

### **Article 1**

La présente loi portant Code des Investissements a pour objet la promotion des investissements productifs concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

### **Article 2**

Est considéré au sens du présent Code comme investissement productif, tout investissement devant permettre l'exercice d'une activité :

de production;

de conservation;

de transformation d'une matière première ou de produits semi-finis en produits finis;

de prestations de services.

### **Article 3**

Le présent Code vise la création et le développement des présentes variantes vers :

la promotion de l'emploi et la formation d'une main d'œuvre qualifiée;

la valorisation de matières premières locales;

la promotion des exportations;

la production de biens et services destinés au marché intérieur;

l'utilisation de technologies appropriées, la modernisation des techniques locales et la recherche – développement ;

la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport de capitaux extérieurs ;

la réalisation d'investissements dans les localités se situant au moins à cinquante kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret ;

la réhabilitation et l'extension d'entreprises ;

### **Article 4**

Est exclue du bénéfice du présent code, toute entreprise qui exerce une activité exclusivement commerciale, de recherche et d'exploitation minières. Ces activités sont régies par des textes spécifiques.

### **Article 5**

Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elle satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.

Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

### **Article 6**

Il existe six (6) régimes privilégiés dont cinq (5) d'agrément répartis en deux catégories :

- la catégorie des entreprises de production, de conservation et de transformation :
  - le régime **A** s'applique aux investissements d'un montant inférieur à vingt (20) millions F CFA entraînant la création d'au moins trois (3) emplois permanents ;
  - le régime **B** s'applique aux investissements d'un montant de vingt (20) millions F CFA au minimum entraînant la création d'au moins sept (7) emplois permanents ;

- le régime **C** s'applique aux investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA entraînant la création d'au moins cinquante (50) emplois permanents ;
- la catégorie des entreprises de prestation de services :
  - le régime **D** s'applique à des entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins dix (10) millions F CFA, créant au minimum sept (7) emplois permanents ;
  - le régime **E** s'applique aux entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA créant au moins trente (30) emplois permanents.

Le régime des entreprises d'exportation est un régime privilégié qui s'applique aux entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation.

## **Article 7**

Au sens des dispositions du présent Code, on entend par :

Personne physique ou morale régulièrement établie au Burkina Faso, toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique et qui satisfait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

Ressortissant étranger, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité burkinabè au sens des lois et règlements du Burkina Faso.

Investissement de capitaux provenant de l'étranger :

- les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux en parts dans toute entreprise établie au Burkina Faso ;
- les investissements de bénéficiaires de l'entreprise qui auraient pu être exportés.

## **TITRE II : Régime de droit commun, garanties générales**

### **Article 8**

Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

### **Article 9**

Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels;

les concessions;

les autorisations et les administratifs;

La participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

#### **Article 10**

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè.

Ils peuvent faire partie d'organismes professionnels de défense dans le cadre des lois et règlements burkinabè.

Les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

#### **Article 11**

Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 12**

Dans le cadre des accords internationaux, des lois et règlements burkinabè, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies notamment :

le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;

la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement ;

le libre choix des fournisseurs et des prestations de service ;

la liberté commerciale ;

le libre accès aux sources de matières premières ;

la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

#### **Article 13**

Les entreprises étrangères bénéficieront de la même protection que les entreprises burkinabè, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

#### **Article 14**

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature de capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

#### **Article 15**

Les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabè ont le droit conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer leurs salaires.

#### **Article 16**

Toute entreprise entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 1 et 2, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément au Code des Douanes.

#### **Article 17**

Les matières premières destinées aux unités industrielles installées au Burkina Faso sont admises à la catégorie i du tarif des Douanes.

### **TITRE III : RÉGIMES PRIVILÉGIÉS**

#### ***CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES***

#### **Article 18**

L'entreprise désirant bénéficier d'un régime privilégié doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret.

Une Commission Nationale des Investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

#### **Article 19**

Pour chaque bénéficiaire d'un régime privilégié, l'arrêté d'agrément :

indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés ;

fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet ;

énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;

précise les engagements souscrits par l'entreprise ;

détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise;

détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise.

## **Article 20**

Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues :

d'acquérir un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'exploitation dans des conditions optimales de productivité;

de fournir aux autorités compétentes des informations jugées utiles par elles ;

de tenir leur comptabilité au Burkina Faso conformément au plan comptable en vigueur sauf dérogations expresses prévues par les textes en vigueur ;

d'employer en priorité, a qualité égale et a prix égal les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Burkina Faso ;

de protéger l'environnement par la mise en œuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents ;

de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et aux normes définies par les textes en vigueur.

## **Article 21**

Le délai de réalisation des entreprises agréées au présent code est fixé à trois (3) ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai de réalisation au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

## **Article 22**

Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation dans le délai imparti de trois (3) ans prévu à l'article 21 perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par l'arrêté d'agrément ; notification lui en est faite par correspondance du Ministre chargé de l'Industrie.

## **Article 23**

Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par les services de contrôle du Ministère chargé de l'Industrie.

## **CHAPITRE II - LES RÉGIMES D'AGRÈMENT**

### **Article 24**

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des six régimes privilégiés prévus à l'article 6.

### **Régime A**

### **Avantages liés à l'investissement :**

Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur équipements y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;

Exonération totale pendant le délai de réalisation de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) et de l'impôt minimum forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant cinq (5) ans ;

Exonération totale de la patente pendant deux (2) ans;

Réduction de 50% de la patente pendant trois (3) ans après la période d'exonération totale.

## **Régime B**

### **Avantages liés à l'investissement :**

Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnants.

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'emploi sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la patente de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la taxe des Biens de Mainmorte (IBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;

Réduction de 50% de la fiscalité ci-dessus visée pendant les trois (3) ans après la période d'exonération totale.:

## **Régime C**

### **Avantages à l'investissement :**

Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douanes sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange.

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Retenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant six (6) ans ;

Réduction de 50% de la fiscalité visée ci-dessus pendant les trois ans après la période d'exonération totale;

Régime fiscal stabilisé pendant la durée de l'agrément.

## **Régime D**

### **Avantages liés à l'investissement :**

Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC).

## **Régime E**

### **Avantages liés à l'investissement :**

Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale pendant six (6) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) de la Patente de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA).

## **Article 25**

Les exonérations prévues à l'article 24 excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas le matériel de bureau le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

## **CHAPITRE III - LE RÉGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION**

## **Article 26**

Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation sont classées sous le régime d'exportation. Elles bénéficient à ce titre des avantages suivants :

### **Avantages liés à l'Investissement :**



Exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange, à l'exception des taxes pour services rendus;

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

#### **Avantages liés à l'exploitation :**

Exonération totale pendant les sept (7) premiers exercices d'exploitation, de tous droits, impôts et taxes liés à l'accomplissement de leur objet et dont la charge réelle leur incombe;

Réduction permanente de 50% de tous droits, impôts et taxes résultant de leurs activités et dont la charge réelle leur incombe, après l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent.

### ***CHAPITRE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR***

#### **Article 27**

Les avantages liés à l'exploitation prévus aux articles 24 et 26 couvrent à partir de la date de démarrage constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### ***CHAPITRE I - AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES LOCALES***

#### **Article 28**

Dans le cadre de leur extension, les entreprises utilisant des matières premières locales représentant au moins 50% (en valeur ou en quantité) de la totalité des matières premières entrant directement dans la fabrication, bénéficieront, sur leur demande, d'une exonération permanente de la patente et d'une réduction permanente de 50% des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements de production et les pièces de rechange les accompagnant.

#### ***CHAPITRE II - AVANTAGES LIES A LA DÉCENTRALISATION***

#### **Article 29**

Les investissements nouveaux réalisés dans une localité située au moins à cinquante (50) kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret, bénéficieront pour chaque avantage prévu à l'article 24 ci-dessus d'une durée supplémentaire de deux (2) ans.

#### ***CHAPITRE III - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS***

#### **Article 30**

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions du présent code aux entreprises agréées et la détermination de l'indemnité due par méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyés peut, indépendamment des voies de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

Il est prévu deux procédures d'arbitrage :

## **La constitution d'un collège arbitral par :**

désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

La désignation du second ou du tiers arbitre sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente par la Cour Suprême du Burkina Faso dans l'un des cas suivants :

- l'une des deux (2) parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la notification par l'autre partie de son arbitre désigné ;
- les deux (2) arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre sur le choix du tiers arbitre.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex æquo et bono, la sanction arbitrale sera définitivement exécutoire sans procédure d'exequatur.

## **Le recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements**

Lorsque les intérêts étrangers sont en cause, il existe en outre deux voies de recours : recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965 ou recours à la Cour Permanente d'arbitrage de la HAYE.

La demande d'arbitrage, à l'initiative de l'une des deux parties suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 31**

Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé bénéficieront du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

### **Article 32**

Les entreprises agréées à un des régimes des codes des Investissements antérieurs sont soumises aux contrôles prévus par la présente loi.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33**

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi en fixant notamment :

la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;

les procédures d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages du code des investissements;  
les domaines d'activité des entreprises de prestation de services qui peuvent bénéficier des dispositions du présent Code.

#### **Article 34**

Sur avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

#### **Article 35**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°92-042/PRES/ du 10 juin 1992 portant Code des investissements au Burkina Faso.

#### **Article 36**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré en séance publique  
A Ouagadougou, le 14 décembre 1995**

Le Secrétaire de Séance  
**Dieudonné Maurice BONANET**

Le Président  
**Dr. BONGNESSAN Arsène YE**

### *Conditions d'application*

**(Décret N° 96-235/PRES/PM/MEF Fixant les conditions d'application de la loi N° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des Investissements au Burkina Faso).**

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°96-041/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°62/ADP du 14 décembre 1995, portant Code des Investissements au Burkina Faso ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 1996 ;

**D E C R E T E**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1**

Toute entreprise désirant bénéficier des avantages d'un régime privilégié du code des investissements doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie un dossier de demande d'agrément.

La recevabilité du dossier de demande d'agrément donne lieu à la remise d'un accusé de réception délivré dans les deux (2) jours ouvrables suivant dépôt du dossier si celui-ci est conforme au plan type de présentation.

La non recevabilité du dossier est notifiée dans les mêmes délais.

## **Article 2**

L'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances.

## **Article 3**

Toute entreprise qui exerce une activité exclusivement commerciale, de recherche et d'exploitation minière ne peut prétendre au bénéfice de la loi 62/95/ADP portant Code des Investissements au Burkina Faso.

## **TITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS**

### ***Chapitre I - Attributions***

#### **Article 4**

La Commission Nationale des Investissements (CNI) est chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par la Loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant Code des Investissements au Burkina Faso.

Elle est également habilitée à examiner tout problème soulevé par l'application du Code des Investissements et à soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

### ***Chapitre II - Composition***

#### **Article 5**

Sont membres de la Commission Nationale des Investissements :

le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'industrie : Président ;

Le Directeur Général du Développement Industriel ;

Le Directeur Général de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;

L'Inspecteur Général des Affaires Économiques ;

Le Directeur Général des Impôts ;

Le Directeur Général des Douanes ;

Le Directeur Général de l'Environnement ;

Le Directeur Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso.

#### **Article 6**

La liste nominative des membres de la Commission Nationale des Investissements ainsi que les conditions d'accomplissement de leur mission seront établies par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie, des finances et de l'environnement.

#### **Article 7**

La Commission Nationale des Investissements peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

A ce titre, l'autorité administrative de la localité d'implantation du projet reçoit le dossier pour observation.

### ***Chapitre III - Fonctionnement***

#### **Article 8**

La Direction du Développement Industriel assure le secrétariat de la Commission. A cet effet, elle reçoit les dossiers de demande d'agrément.

#### **Article 9**

La Commission Nationale des Investissements se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère valablement en la présence d'au moins 2/3 de ses membres.

#### **Article 10**

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 11**

Les délibérations de la Commission sont confidentielles et sont toujours sanctionnées par un compte rendu.

#### **Article 12**

En cas d'avis favorable, les conclusions des travaux de la Commission Nationale des Investissements sont transmises pour décision aux Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

#### **Article 13**

En cas d'avis défavorable, notification en est faite au promoteur par lettre du Ministre chargé de l'Industrie. Le Ministre chargé des Finances en est informé.

### **TITRE III : DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT**

## **Article 14**

A compter de la date de notification de la recevabilité du dossier au promoteur, la Commission Nationale des Investissements dispose d'un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables pour émettre son avis et transmettre le dossier au Ministre chargé de l'Industrie.

## **Article 15**

Le Ministre chargé de l'industrie veillera à ce qu'une décision intervienne dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de dépôt des conclusions des travaux de la Commission Nationale des Investissements.

## **TITRE IV : DES ELEMENTS D'APPRECIATION**

### **Article 16**

La Commission Nationale des Investissements, dans l'analyse du dossier de demande d'agrément doit prendre en compte les éléments ci-après :

La valeur ajoutée à l'économie nationale définie par :- les frais de personnel,  
- les frais financiers,  
- les impôts et taxes,  
- les bénéfices distribuables,  
- les dotations aux amortissements.

Son taux minimal sur les cinq (5) premiers exercices doit être de 25% du Chiffre d'Affaires de la même période.

L'utilisation des matières premières locales ;

L'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;

Le mode de financement du projet ;

Les effets sur l'environnement ;

La part du marché susceptible d'être couverte par le projet ;

Le manque à gagner de l'État ;

Tous autres avantages qu'apporte l'investissement à l'économie nationale.

## **TITRE VI : DES ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES**

### **Article 19**

Les entreprises de prestation de services régulièrement établies au Burkina Faso peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements lorsqu'elles exercent leurs activités dans l'un des domaines suivants :

Santé : formations hospitalières, cliniques et polycliniques, laboratoires d'examens médicaux, cliniques vétérinaires;

Enseignement technique et formation professionnelle ;

Hôtellerie et tourisme ;

Bâtiments et travaux publics ;

Commission et cinéma ;

Assainissement ;

Maintenance industrielle.

## ● **TITRE VII : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 20**

Les entreprises installées au delà de 50 km autour des villes suivantes :

Ouagadougou,

Bobo-Dioulasso,

Banfora,

Koudougou,

sont considérées comme entreprises décentralisées.

Cette liste sera complétée au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

### **Article 21**

Les entreprises agréées sollicitant une prorogation des délais de réalisation doivent déposer auprès du Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements un dossier de demande de prorogation contenant entre autres les informations suivantes :

le détail et le montant des investissements réalisés ;

le détail et le montant des investissements restant à réaliser ;

les raisons de la non réalisation du projet dans les délais ;

l'état de la mise en place du financement.

La prorogation n'est possible que si les infrastructures sont réalisées au moins à 50% et le financement des investissements hors fonds de roulement est mis en place dans sa totalité. La demande devra être faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du délai initial.

### **Article 22**

Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 28 de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des Investissements au Burkina Faso, les entreprises agréées doivent joindre à leur demande la liste exhaustive des équipements et le premier lot des pièces de rechange et donner les justificatifs de leurs montants.

Ces avantages leur sont accordés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

## **TITRE VIII : DES SANCTIONS**

### **Article 23**

Les arrêts d'activités pendant la période d'agrément ne donnent pas droit automatiquement à une prolongation de la durée de l'agrément.

La prorogation éventuelle de la durée de l'agrément ne sera faite qu'au vu d'un dossier d'exposé des motifs de l'arrêt.

### **Article 24**

En cas de violation des obligations constatée par les services de contrôle, l'entreprise défaillante s'expose aux sanctions suivantes :

suppression partielle des avantages;

retrait d'agrément;

interdiction temporaire ou définitive de l'activité.

### **Article 25**

Le retrait de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

Non réalisation de l'activité dans les délais légaux octroyés sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret ;

Non paiement des amendes dans les délais prescrits ;

Arrêt des activités pendant la période prescrits ;

Arrêt des activités pendant la période de l'agrément d'une durée supérieure à 18 mois sans perspective prouvée de reprise ;

Interdiction définitive d'activité.

### **Article 26**

La suppression partielle des avantages et le retrait de l'agrément sont prononcés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances sur avis motivé des services de contrôle.

### **Article 27**

L'interdiction temporaire ou définitive de l'activité est prononcée par le Ministre de tutelle de l'activité concernée sur avis motivé des services de contrôle.



## **Article 28**

Pour les règlements des différends l'entreprise agréée peut exercer un droit de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso, devant le collège arbitral ou devant le centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CRDI) conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des Investissements.

## **TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29**

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément au Code des Investissements sont précisés en annexe du présent Décret.

### **Article 30**

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°92-172/PRES/MICM du 20 juillet 1992.

### **Article 31**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

*Ouagadougou, le 03 juillet 1996*

**Blaise COMPAORE Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre,  
**Kadré Désiré OUEDRAOGO**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat  
**Talata Dominique KAFANDO**

Le Ministre de l'Économie et des Finances,  
**Zéphirin DIABRE**

## *Annexe*

### **ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT**

#### **COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le dossier de demande d'agrément est constitué ainsi qu'il suit :

- Un formulaire de demande d'agrément à un régimes privilégiés du code des Investissements dûment rempli et adressé au Ministre chargé de l'Industrie ;

- Toutes les autorisations requises pour l'investissement délivrées par les ministères techniques conformément aux textes en vigueur
- Un dossier de présentation du projet en quinze (15) exemplaires.

### **COMPOSITION DU DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET**

Le dossier de présentation du projet devra comporter les sous-dossiers suivants :

Un sous-dossier juridique ;

Un sous-dossier étude de marché ;

Un sous-dossier technique ;

Un sous-dossier financier ;

Un sous-dossier économique et social.

#### **Le sous-dossier juridique comportera :**

##### **Pour une entreprise individuelle**

l'état civil du demandeur

la dénomination de l'entreprise et l'adresse complète du siège ;

l'objet de l'activité projetée et/ou de l'activité actuelle ;

les renseignements sur l'activité éventuelle de l'entreprise dans d'autres pays.

##### **Pour une société**

la composition du conseil d'administration ;

le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

la certification du versement du capital appelé ;

le pouvoir du signataire de la demande d'agrément ;

l'objet de l'activité projetée et/ou de l'activité actuelle ;

les renseignements sur l'actualité éventuelle de la société dans d'autres pays.

#### **Le sous-dossier " étude de marché " comportera les généralités sur l'économie nationale, le secteur concerné et le marché visé.**

##### **Marché intérieur**

Présentation de données quantitatives et qualitatives sur l'offre et la demande du produit à fabriquer ;

Origine des importations des produits similaires ;

Caractéristiques et qualité du produit envisagé ;

Structure des productions actuelles et tendances des prix des produits (prix du produit, prix des produits de substitution, prix des biens complémentaires) ;

Analyse du comportement du consommateur (habitudes, préférences, propension à acheter...) ;

Analyse des circuits de distribution existants, stratégies commerciale envisagée ;

Projection de la demande sur une période de 5 ans, détermination de la part de marché escomptée.

### **Marché extérieur**

Renseignements sur les données de la production des produits similaires dans les pays voisins.

### **Le sous-dossier technique comportera :**

La description du site du projet, justification du choix, superficie du terrain ;

L'indication de la capacité de production et du programme de production sur une période de 5 ans ;

La description du processus de fabrication ;

La technologies et les équipements utilisés : justification du choix, type d'acquisition (licence, co-entreprise...), nature, origine, caractéristiques et quantités. On les regroupera en équipement de production, de bureau, de transport, de laboratoire etc ;

Les matières premières : nature, origine, bases ou références de détermination des quantités nécessaires à la réalisation du programme de production ;

Les matières consommables : nature, origine et base de détermination des consommations ;

Les bâtiments et génie civil : description détaillée des bâtiments (surface couverte, matériaux utilisés), fourniture de plans de masse ;

La main d'œuvre : présentation du personnel nécessaire au projet et qualification, présentation de l'organigramme de démarrage ; indication des effectifs par centre d'activité, besoin en assistance, technique, programme de formation (durée, pays, période) et recrutement du personnel ;

Les mesures de protection de l'environnement ;

Les mesures de sécurité au sein de l'unité ;

Le programme de réalisation du projet.

### **Le sous-dossier financier comportera :**

#### **Renseignements financiers sur l'activité existante**

Les investissements réalisés ;

Le financement : montant et origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts ;

Les soldes caractéristiques de gestion et bilans des trois derniers exercices.

## **Renseignements financiers sur l'activité envisagée**

Les investissements prévus et leur étalement dans le temps :

coût détaillé des frais de premier établissement ;

coût ou loyer du terrain ;

bâtiments : coût ou loyer ;

équipements utilisés : valeur rendu sur site, facture pro-forma ;

détermination du besoin en fonds de roulement.

Le financement : montant et origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts, plan de financement, accord de principe de l'organisme de financement, tableau d'emprunt ;

Les charges de fonctionnement : évaluation (et détails des calculs) des charges par catégorie : matières premières locales, matières premières importées, frais financiers, frais de licences, impôts et taxes, etc... (calcul détaillé en régime de droit commun et en régime d'agrément) ;

Le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de trésorerie prévisionnel sur 5 ans ;

- en régime de droit commun,
- en régime d'agrément.

Le sous-dossier comportera également le compte d'exploitation d'ensemble et des sous-comptes d'exploitation correspondant aux différentes productions envisagées.

Les ratios : le sous-dossier devra comporter le seuil de rentabilité et l'analyse de sensibilité notamment par rapport aux variations du chiffre d'affaires et des charges susceptibles de fluctuation. La détermination de tout autre indicateur pertinent sera appréciée.

## **Le sous-dossier économique et social comportera :**

### **Incidences économiques**

L'origine des matières premières et des produits utilisés par l'entreprise (origine locale – importation) ;

L'indication de la valeur ajoutée globale des cinq (5) premières années d'exploitation en régime d'agrément et en régime de droit commun et sa répartition entre les différents agents économiques (ménage, entreprise, banque, Etat) ;

La balance en devises :

#### **Entrée :**

- gains de devises par substitution de produits locaux à ceux importés ;
- gains par exportation de produits locaux ;
- autres.

Total des entrées de devises.

## Sortie :

- amortissement en devises,
- matières premières et matières consommables importées,
- autres transferts.

Total des sorties de devises.

## Les effets budgétaires :

- Manque à gagner de l'Etat ;
- Recettes de l'Etat.

## Incidences sociales

- L'analyse de la masse salariale, de la quantité et de la qualité des emplois à créer ;
- L'indication des installations à caractère social qui seront annexées à l'unité (équipements sportifs, centre de loisir, logement du personnel, santé) et autres avantages résultant directement ou indirectement de la création du projet.

*L'ensemble des sous-dossiers sera réuni dans un dossier soigneusement relié.*

## Modifications

**(Décret N° 97-204/PRES/portant promulgation de la loi n°015/97/AN du 17 avril 1997)**

**LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la lettre n°97-084/AN/PRES/CAB du 21 avril 1997, transmettant pour promulgation la loi n°015/97/AN du 17 avril 1997 ;

## **D E C R E T E**

### **Article 1**

Est promulguée la loi n°015/97/AN du 17 avril 1997, portant modification de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des investissements au Burkina Faso.

### **Article 2**

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

**OUAGADOUGOU, le 24 avril 1997**  
**Blaise COMPAORE**

**(LOI N° 15/97/AN PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°62/ADP DU 14 DECEMBRE 1995  
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AU BURKINA FASO)**

## **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Vu** La Constitution ;

**Vu** la Résolution N° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

**Vu** La Loi N°62/95/ADP du 14 décembre, portant code des Investissements au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 17 avril 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, sont modifiées ainsi qu'il suit :

## **TITRE II : RÉGIME DE DROIT COMMUN GARANTIES GÉNÉRALES**

### **Article 8 (nouveau)**

Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat, notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois les investissements doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le ministre chargé de l'industrie. Dans ce cadre, ils sont tenus de déposer auprès dudit ministre, une demande d'autorisation d'implantation comportant :

la nature du projet d'investissement;

son lieu d'implantation;

le nombre d'emplois à créer;

la liste des équipements;

les schémas du plan d'investissements et de financement.

## **TITRE III : RÉGIMES PRIVILÉGIÉS**

### **CHAPITRE III - RÉGIME DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION**

#### **Article 26 (nouveau)**

Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation bénéficient à ce titre des avantages suivants :

#### **Avantages liés à la création des entreprises**

Réduction de 50% des droits d'enregistrement des actes de création de sociétés.

#### **Avantages liés à l'investissement**

Exonération totale des droits et taxes de douane sur les matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments;

Exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements de production, les pièces de rechange des équipements de production, les matériels et les véhicules spécifiques liés à l'exploitation et reconnus comme tels par la Commission Nationale des Investissements;

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

### **Avantages liés à l'exploitation**

Exonération totale et permanente de tous droits, impôts et taxes sur les matières premières et consommables utilisées.

Directement dans la production ou consommées sous forme d'emballages non récupérables.

Exonération totale et permanente de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum forfaitaire sur les professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC);

Réduction permanente de 50% de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC). Cette réduction est portée à 75% pour les entreprises utilisant des matières premières locales représentant au moins 80% de la totalité des matières premières entrant directement dans la fabrication.

Les exonérations prévues dans le présent article excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas les matériels de bureau, les peintures, les hydrocarbures liquides et leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants, les ciments, les plâtres et le matériel informatique.

Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

### **Article 2**

La présente loi qui prend effet pour compter de sa date de signature sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré en séance publique à  
Ouagadougou, le 17 avril 1997**

Le Secrétaire de Séance  
**Batio Isaïe TRAORE**

Le Président  
**Dr. Bongnessan Arsène YE**